
Nombre de membres

en exercice: 6

Présents : 4

Votants: 6

Séance du 01 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée le 29 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jocelyne MANSANA, Marcel VERDIER, Pierre BERNARD, Serge ROUBY

Représentés: Véronique CARLOD par Jocelyne MANSANA, Mireille FALGOUX par Marcel VERDIER

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Pierre BERNARD

Ordre du jour:

- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION
- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
- DM1 chapitre 66
- SICTOM - TRI AU CIMETIERE
- SICTOM - COMPOSTEUR
- QUESTIONS DIVERSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION

Délibérations du conseil:

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Procès-verbal de la dernière réunion approuvé à l'unanimité

020-2024

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - 020_2024

Reçu en Préfecture le 5 juin 2024

Publié le 5 juin 2024

Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le *Maire* expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire

destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/Conseil d'administration :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

021-2024

DM1- Vote de crédits supplémentaires - Iagodivelle

Reçu en Préfecture le 5 juin 2024

Publié le 5 juin 2024

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Énergie - Électricité	-243.78	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	243.78	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LA GODIVELLE, les jour, mois et an que dessus.

022-2024

SICTOM - TRI AU CIMETIERE

Reçu en Préfecture le 5 juin 2024

Publié le 5 juin 2024

Madame le Maire explique au Conseil que dans le cadre de son programme de prévention des déchets et en particulier de la réduction des biodéchets dans les poubelles d'ordures ménagères, le SICTOM des Couzes participe au déploiement du tri en cimetièrre sur son territoire. Le principe de ce tri est d'installer un ou plusieurs bacs de compostage à proximité des bacs d'ordures ménagères des cimetièrres pour permettre aux usagers de trier leurs déchets organiques provenant du cimetièrre (terre, fleurs fanées, couronnes de fleurs...). Ce dispositif permet ainsi de valoriser sur place les déchets lourds et volumineux qui, actuellement encombrant les bacs et sont orientés vers l'incinération. Les composteurs sont entièrement financés par le SICTOM.

Le 23 mai, Madame le Maire a reçu Thibault SUPPLY, chargé de mission au SICTOM qui a proposé la mise en place de deux nouveaux flux de déchets (dont un optionnel) : un flux de déchets organiques et un flux de déchets réutilisables. Le flux "réemploi" est optionnel car le SICTOM ne fournit pas le contenant nécessaire pour le mettre en place. La commune peut donc décider de le mettre en place ou non.

Le SICTOM demande qu'un référent soit clairement identifié afin d'assurer le bon fonctionnement du site.

Une formation est proposée par le SICTOM pour l'agent communal,

Le Conseil, après délibération, décide

- de ne pas valider la mise en place d'un composteur au cimetièrre

SICTOM - COMPOSTEUR PARTAGE

Reçu en Préfecture le 5 juin 2024

Publié le 5 juin 2024

Madame le Maire explique au Conseil que depuis le 1er janvier 2024 nous ne pouvons plus déposer dans nos poubelles des déchets alimentaires. Il faut donc proposer une solution. Cette solution est le compostage. Le Sictom propose de déposer un ou plusieurs composteurs sur les communes à charge pour elles de trouver les emplacements et les référents. Le Sictom met à disposition des seaux de déchets individuels afin que la population puisse les vider dans le composteur.

Le Conseil, après délibération, décide :

- de prendre un composteur au Sictom
- de trouver les emplacements

Fin du Conseil à 16h30

Prochain Conseil :